

Paris, le 15 janvier 2020

Décision du Défenseur des droits n°2020-001

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits :

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Saisi par Mesdames X et Y de réclamations relatives aux refus opposés par la commission de médiation de Z aux recours présentés dans le cadre du droit à l'hébergement opposable (DAHO).

Décide de recommander à la commission de médiation de Z de donner une suite favorable aux recours présentés par Mesdames X et Y en vue de leur accueil dans une structure d'hébergement pérenne.

Le Défenseur des droits demande à la commission de médiation de Z de rendre compte des suites données à la recommandation ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

Recommandation sur le fondement de l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

Faits et procédure

L'attention du Défenseur des droits a été appelée sur les difficultés rencontrées par Madame X dans le cadre du recours qu'elle a présenté devant la commission de médiation de Z en vue d'une offre d'hébergement.

Madame X est actuellement hébergée au CHRS «A» avec ses deux enfants mineurs. En l'absence de solution de mise à l'abri à la date de fin de prise en charge, l'intéressée a été contrainte de se maintenir dans les lieux.

En octobre 2018, cette dernière a présenté un recours devant la commission de médiation de Z afin d'être accueillie dans une structure d'hébergement adaptée aux familles avec enfants.

Par une décision du 29 novembre 2018, la commission a toutefois déclaré son recours « sans objet » au motif qu'elle « s'est maintenue en présence indue sur la place d'hébergement d'urgence alors que son contrat d'hébergement prenait fin le 12/10/2018 ».

Le Défenseur des droits a demandé à la commission de médiation de Z de procéder à un réexamen en droit de la situation de la réclamante. Par une réponse du 5 avril 2019, la commission a indiqué que l'intéressée bénéficiant toujours d'un hébergement, elle avait maintenu son avis précédent « considérant sans objet la demande de Madame X qui est toujours sous OQTF et qui n'a pas vocation à se maintenir sur le territoire français ».

Le Défenseur des droits a parallèlement été saisi de la situation de Madame Y, laquelle est dépourvue de logement depuis plusieurs mois, à l'exception de brèves périodes de prise en charge par le dispositif d'hébergement d'urgence.

Dépourvue de solution d'hébergement pérenne, l'intéressée a présenté un recours devant la commission de médiation de Z en vue de son accueil dans une structure d'hébergement adaptée.

Par une décision du 29 novembre 2018, la commission a toutefois rejeté le recours de Madame Y aux motifs qu'elle « s'est vu notifier une obligation à quitter le territoire français le 28/08/2018 » et qu'elle « est venue rejoindre sa fille en 2015 à B ».

Saisie d'un recours gracieux, la commission a considéré que le recours de l'intéressée était désormais « sans objet » au motif qu'elle était hébergée, depuis le 7 janvier 2019, dans une structure d'hébergement d'urgence à B.

Le Défenseur des droits a également sollicité un réexamen en droit de ce dossier. Par un courrier du 5 avril 2019, la commission l'a toutefois informé qu'en l'absence d'évolution de la situation de Madame Y, elle avait décidé de maintenir son avis précédent considérant sa demande comme dépourvue d'objet.

C'est dans ce contexte que le Défenseur des droits a adressé à la commission de médiation de Z une note récapitulative en date du 12 septembre 2019, qui a toutefois décidé de maintenir sa position sur ces dossiers.

Analyse juridique

En premier lieu, il convient de souligner qu'aux termes de l'article L. 441-2-3 III du code de la construction et de l'habitation :

« La commission de médiation peut (...) être saisie, sans condition de délai, par toute personne qui, sollicitant l'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande. Si le demandeur ne justifie pas du respect des conditions de régularité et de permanence du séjour mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-1, la commission peut prendre une décision favorable uniquement si elle préconise l'accueil dans une structure d'hébergement ».

En application des dispositions précitées, le fait que le demandeur se trouve en situation irrégulière sur le territoire français ne fait donc pas, en soi, obstacle à ce qu'il soit fait droit à sa demande d'hébergement. La commission de médiation a, en effet, la possibilité de préconiser son accueil dans une structure d'hébergement.

Par un jugement n°1802280 du 12 décembre 2018, le tribunal administratif de Bordeaux a ainsi estimé que « la commission ne pouvait refuser d'examiner la demande d'hébergement qui lui était soumise au seul motif de l'irrégularité du séjour de l'intéressée, dès lors que, même dans ce cas, la possibilité lui en est ouverte par les textes précités ».

Dans ces conditions, la circonstance, à la supposer établie, que Mesdames X et Y fassent l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français ne peut, à elle seule, justifier le rejet de leur recours et doit être sans influence sur l'appréciation de leur situation.

En second lieu, le Conseil d'État a rappelé, dans un arrêt n°358427 du 22 avril 2013 que « la reconnaissance du droit à un hébergement par une décision d'une commission de médiation doit constituer, pour les demandeurs qui en bénéficient, une étape vers l'accès à un logement autonome ; que, par suite, l'hébergement attribué à des demandeurs reconnus comme prioritaires par une commission de médiation doit présenter un caractère de stabilité, afin, notamment, de leur permettre de bénéficier d'un accompagnement adapté vers l'accès au logement ».

En ce sens, la publication « Droit au logement opposable - Guide pour les commissions de médiation », éditée en septembre 2017 par le ministère de l'Egalite des territoires et du Logement, précise que « les personnes accueillies de façon temporaire dans des places de mises à l'abri ou un hébergement d'urgence peuvent introduire un recours en vue d'être accueillies dans un centre d'hébergement proposant un hébergement répondant aux conditions définies par la jurisprudence, un logement temporaire ou un logement-foyer ».

Dès lors, la circonstance que le demandeur bénéficie, au moment de son recours, d'un hébergement temporaire ne fait pas obstacle à ce qu'il sollicite, dans le cadre du recours DAHO, un hébergement stable et adapté à sa situation familiale. Une telle demande ne peut être considérée comme dépourvue d'objet.

En l'espèce, Madame X se trouve dans l'obligation de quitter la structure d'hébergement d'urgence où elle a été accueillie et ne dispose d'aucune solution de relogement pour ellemême et ses deux enfants, âgés de 2 et 5 ans.

Pour sa part, Madame Y alterne périodes de mise à l'abri dans des structures d'accueil temporaire et nuits à la rue depuis son arrivée en France en décembre 2015.

Dans ce contexte, le refus persistant opposé aux intéressées par la commission de médiation en méconnaissance des dispositions de l'article L. 441-2-3 III du code de la construction et de l'habitation est susceptible de constituer une discrimination contraire aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, aux termes desquelles « constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine (...), de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable ».

Enfin, s'agissant de la situation de Madame X, l'absence de prise en compte des besoins spécifiques de ses enfants mineurs apparaît contraire aux stipulations de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 selon lesquelles « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

Compte tenu de ce qui précède, le Défenseur des droits recommande à la commission de médiation de Z de donner une suite favorable aux recours présentés par Mesdames X et Y en vue de leur accueil dans une structure d'hébergement pérenne.

Jacques TOUBON